



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 4682

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'inégalité des retraites des anciens maires et adjoints de France. En effet, les élus communaux, dont la fonction est toujours considérée comme bénévole, jouissent d'un statut visant à permettre à chacun d'exercer un tel mandat sans porter préjudice à leur vie privée et professionnelle. Ainsi, leurs indemnités sont-elles régulièrement revalorisées en tenant compte de l'inflation. En outre, la fonction de maire ou adjoint a connu une forte évolution au cours des dernières décennies : leurs responsabilités croissantes en font une charge de plus en plus lourde prise en compte par le législateur depuis la loi du 23 décembre 1972 qui instaurait une caisse de retraite et par celle du 3 février 1992 qui leur a permis de souscrire une retraite par rente. Or ces mesures légitimes ont été à l'origine d'un sentiment d'injustice pour tous ceux qui ont exercé un mandat de maire ou d'adjoint antérieurement à ces lois. Ces derniers ne perçoivent aujourd'hui aucune retraite pour le travail accompli au service de leur commune, puisqu'il n'existait à l'époque aucune caisse à laquelle ils auraient pu cotiser. Il lui demande en conséquence s'il entend examiner cette situation, et s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces serviteurs de la République aujourd'hui à l'âge de la retraite, dont certains peuvent se trouver en situation précaire.

Texte de la réponse

Les maires et les adjoints sont affiliés, depuis le 1er janvier 1973, au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette affiliation est étendue, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions régissant l'indemnisation de leurs fonctions. Les pensions versées par l'IRCANTEC sont cumulables avec toute autre pension ou retraite. Les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des communes de 30 000 habitants au moins, les présidents, les vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional, qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime d'assurance vieillesse, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, bénéficiant ainsi d'une retraite de base. Les élus locaux, autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui perçoivent une indemnité de fonction, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité. Par ailleurs, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a procédé à la revalorisation des indemnités de l'ensemble des élus municipaux dont le calcul est désormais établi en pourcentage de l'indice brut 1015. S'agissant de la situation des personnes ayant exercé des fonctions électives avant 1972 ou des élus ayant renoncé à percevoir des indemnités et donc à cotiser en vue de la retraite, la proposition de création d'une pension de retraite minimale ne pourrait être examinée que dans le cadre de la réforme d'ensemble des régimes de retraite envisagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4682

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3544

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4660